

# STATUTS

adoptés par l'Assemblée générale du 5 novembre 1975, modifiés par l'Assemblée générale du 30 novembre 1978, par celle du 9 décembre 1982, par celle du 4 décembre 1997, par celle du 29 mai 2001 et par celle du 3 décembre 2003.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Principe

#### *Article 1*

1. Le Centre social protestant (ci-après CSP) est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.
2. Le CSP a été créé en 1961 par la Délégation des paroisses lausannoises. Il regroupait les activités du Bureau central d'assistance (1910), du Service social (1919), de la Fraternité de Saint-Martin (1930) et de l'Office social de l'Eglise (consultations juridiques de Lausanne).

#### *Article 2*

### Siège

1. Le siège de l'Association est à Lausanne.
2. Sa durée est illimitée.

### Durée

### Objectifs

#### *Article 3*

1. Ouvert à tous, le CSP a pour but d'accueillir, d'aider, de conseiller, de soutenir ceux qui (particuliers ou groupes de personnes) le consultent en raison de difficultés d'ordre social, spirituel, psychique, relationnel, juridique, matériel, économique ou liées à l'invalidité. Son action est préventive, curative.
2. Par son travail, le CSP veut être un témoin de la présence du Christ et de l'Eglise auprès de ceux qu'il rencontre. Il témoigne en retour dans l'Eglise de ce qu'il voit, la rendant sensible aux différents problèmes sociaux qu'il perçoit à travers son action. Il peut agir également auprès des pouvoirs publics et de la population.
3. Le CSP s'emploie, dans le canton de Vaud, à coordonner les efforts de tous les groupements protestants travaillant sur le plan social, en vue d'une meilleure utilisation des forces et ressources disponibles, en collaboration avec les paroisses, les pouvoirs publics et les institutions privées. Il participe en outre aux efforts de coordination des services sociaux en vue d'une réponse toujours plus efficace aux besoins sociaux actuels et futurs. Il favorise le développement de l'entraide sociale bénévole.

### Formes

### d'action

#### *Article 4*

L'action du CSP est individuelle ou collective. Quand elle prend la forme collective, elle est limitée aux problèmes sociaux que le CSP rencontre et sur lesquels il peut s'exprimer de manière efficace et compétente.

### Moyens

#### *Article 5*

Le CSP fait appel à une équipe de collaborateurs salariés, professionnellement formés et à des collaborateurs bénévoles. Il favorise leur formation continue.

### Membres

#### *Article 6*

1. Sont membres de l'Association:
  - 1.1. Toute personne dûment informée de ses objectifs, qui désire soutenir son action et qui en fait la demande écrite.
  - 1.2. Tout collaborateur professionnel ou bénévole qui en fait la demande écrite.
  - 1.3. La Région 12 de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud (ci-après EERV), représentée par un nombre de délégués égal au double de celui des paroisses, dont au moins la moitié de laïcs.
  - 1.4. Toute autre région de l'EERV qui en fait la demande écrite, représenté par un nombre de délégués égal au nombre des paroisses, dont au moins la moitié de laïcs.
  - 1.5. Toute paroisse de l'EERV qui en fait la demande écrite, représentée par un délégué.
  - 1.6. Toute commune du canton de Vaud qui en fait la demande écrite, représentée par un délégué.
  - 1.7. Toute autre association ou collectivité publique ou privée, intéressée au travail social, qui en fait la demande écrite, représentée par un délégué.
2. Le Bureau du Comité examine les candidatures qui sont acceptées à l'unanimité.
3. Toute demande d'admission signifie adhésion aux présents statuts et engagement à verser la cotisation annuelle à l'exception des membres désignés sous chiffre 1.3. et 1.4. du présent article.
4. La qualité de membre se perd par décès, par démission écrite adressée au Comité ou par exclusion. L'exclusion des membres est de la compétence du Comité, sous réserve de recours à l'Assemblée générale qui statue définitivement. Le membre qui, malgré un rappel, n'aura pas payé sa cotisation annuelle, sera considéré comme démissionnaire.

**Organes***Article 7*

Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée générale
- Le Bureau de l'Assemblée
- le Comité
- la Commission de gestion

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE****Attributions***Article 8*

1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se réunit à l'ordinaire une fois par an sur convocation écrite de son Bureau et à l'extraordinaire sur demande écrite
  - a) du Comité
  - b) du cinquième des membres de l'Association.
2. La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour. L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents, sous réserve des dispositions prévues à l'art. 23 des présents statuts.
3. Le Bureau de l'Assemblée générale est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire désignés pour quatre ans et rééligibles deux fois. Il est responsable du déroulement de l'Assemblée générale. Les délibérations sont protocolées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

**Compétences***Article 9*

1. Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes:
  - 1.1. discuter et approuver les rapports du Comité, de la Direction et de la Commission de gestion
  - 1.2. discuter et approuver les comptes et prendre connaissance du rapport de contrôle
  - 1.3. donner décharge au Comité et à la Commission de gestion
  - 1.4. adopter le budget
  - 1.5. fixer le montant des cotisations annuelles
  - 1.6. nommer:
    - les membres individuels du Comité (art. 12, chiffre 6)
    - le président du Comité sur proposition du Comité
    - le Bureau de l'Assemblée générale
    - la Commission de gestion
    - le ou les contrôleurs des comptes
  - 1.7. adopter et modifier les statuts

- 1.8. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les présents statuts
- 1.9. délibérer sur les propositions du Comité et sur les propositions individuelles déposées en mains du Bureau de l'Assemblée générale cinq jours au moins avant l'Assemblée.

**Vote***Article 10*

1. Chaque membre individuel ou délégué dispose d'une voix à l'Assemblée générale.
2. Les votes ont lieu à main levée, sauf si le vote au bulletin secret est demandé par dix membres au minimum.
3. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sous réserve des art. 22 et 23 des présents statuts.

**COMITÉ***Article 11***Composition**

1. Le Comité se compose d'au moins douze membres dont:
  - 1.1. Trois membres de la région 12 de l'EERV, nommés par elle.
  - 1.2. Un membre représentant le Conseil synodal de l'EERV, nommé par lui.
  - 1.3. Cinq à dix membres individuels de l'Association, nommés par l'Assemblée générale, choisis en raison de leur intérêt et de leur compétence particuliers.
  - 1.4. Trois membres délégués de l'équipe des collaborateurs, nommés par cette dernière.

Le Comité peut comprendre en plus:

  - 1.5. Un membre représentant l'Etat de Vaud, nommé par lui.
  - 1.6. Un membre représentant la Commune de Lausanne, nommé par elle.
  - 1.7. Trois membres délégués des autres régions de l'EERV membres de l'Association, dans la mesure où elles le désirent, nommés par la région (pas plus d'un délégué par région).
2. Le directeur et l'adjoint administratif assistent aux séances du Comité avec voix consultative.
3. Les membres du Comité, nommés par l'Assemblée générale pour quatre ans, sont rééligibles deux fois, exception faite du président qui peut l'être trois fois.

**Constitution***Article 12*

1. Le Comité se constitue lui-même et nomme son vice-président. Il se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, convoqué sur l'initiative du président, à la demande de cinq de ses membres ou à la demande du directeur.

2. Les décisions ne peuvent être valablement prises que lorsque la moitié au moins des membres du Comité sont présents.

### Compétences

#### *Article 13*

1. Sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, le Comité assure la gestion des affaires de l'Association. Il suit et contrôle toutes les activités du CSP. Il définit le programme d'action, notamment la création et la suppression de secteurs, en tenant compte des possibilités du budget.
2. Le Comité décide, conjointement avec l'équipe des collaborateurs, des prises de position sur la base d'un règlement ad hoc.
3. Les membres du Comité ne doivent pas révéler à des tiers les faits confidentiels par nature ou par décision du Comité, à l'exception des membres délégués à l'égard des corps qui les désignent. Toutefois, le Comité peut décider qu'une délibération ou une décision doit rester strictement confidentielle pour tous ses membres.

### COMMISSION DE GESTION

#### *Article 14*

1. La Commission de gestion est composée de quatre membres, nommés pour deux ans et rééligibles une fois, par moitié.
2. La Commission examine l'ensemble des activités du CSP, notamment sur la base des rapports du Comité, de la direction et de l'organe de contrôle. Elle soumet ses propositions à l'Assemblée générale, qui peut lui donner des instructions.

### ORGANISATION

#### *Article 15*

### Bureau du Comité

1. Le Bureau est constitué du président, du vice-président et de trois membres désignés par le Comité.
2. Le Bureau prépare les débats du Comité et lui soumet ses propositions. Il veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale. Il expédie les affaires courantes, dont il informe le Comité.
3. Le directeur et l'adjoint administratif assistent aux séances.

### DIRECTION

#### *Article 16*

### Directeur

1. Le directeur est nommé par le Comité qui établit son cahier des charges. Il est responsable de l'ensemble de la vie et des activités du CSP. Il en répond devant le Comité. En relation avec le Comité et l'équipe des collaborateurs, il assure l'orientation générale et trace les perspectives d'avenir.
2. Le directeur est notamment chargé de:
  - 2.1. la coordination de l'activité des différents secteurs
  - 2.2. l'administration générale du CSP
  - 2.3. la représentation du CSP à l'extérieur et de l'information
  - 2.4. l'engagement des collaborateurs, après consultation de membres de l'équipe et du Bureau pour certains postes
  - 2.5. l'établissement des cahiers des charges
  - 2.6. en accord avec le président du Comité, de toute initiative et action urgente commandées par les circonstances.

### COMMISSION DU PERSONNEL

#### *Article 17*

La Commission du personnel est composée d'au moins cinq membres du personnel, désignés par l'assemblée du personnel. Elle s'organise et fonctionne conformément à ses statuts déposés à la direction.

### COMMISSION PARITAIRE

#### *Article 18*

1. La Commission paritaire est composée de trois membres du Comité, nommés par ce dernier et de trois membres de l'équipe des collaborateurs, désignés par cette dernière.
2. Elle a pour tâche d'aplanir les divergences qui peuvent surgir entre le Comité et l'équipe des collaborateurs.
3. Elle intervient comme Commission de conciliation en cas de litige portant sur le statut des collaborateurs. Elle se réunit à la demande de l'une des deux parties.

### CONSULTATION DE L'ÉQUIPE

#### *Article 19*

Afin de favoriser la participation de l'équipe des collaborateurs, le Comité, le Bureau, la Direction s'efforcent de consulter l'équipe ou les secteurs concernés.

**ADMINISTRATION****Signature***Article 20*

1. L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou d'un membre du Bureau avec le directeur ou l'adjoint administratif.
2. Le Comité peut désigner d'autres personnes qui engagent l'Association à l'égard de tiers.

**Finances***Article 21*

1. Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations, les dons, les legs, les subventions et autres revenus.
2. La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale, séparément pour les membres individuels ou collectifs.
3. Le Bureau est compétent pour accepter ou refuser les dons, legs et successions.
4. Les engagements de l'Association sont couverts par l'avoir social, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres et des organes.

**Exercice***Article 22***social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

**MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION****Modification***Article 23***des statuts**

1. Les statuts de l'Association peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale. La majorité des deux tiers des membres présents est alors requise.
2. La convocation doit indiquer les modifications proposées.

**Dissolution***Article 24***et**

1. L'association peut être dissoute par décision d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée trente jours à l'avance, spécialement à cet effet.
2. La décision de dissolution doit être prise par les deux tiers des membres de l'Association.
3. Si le quorum n'est pas atteint, la dissolution de l'Association peut être décidée lors d'une nouvelle Assemblée générale extraordinaire convoquée quinze jours à l'avance, à la majorité des deux tiers des membres présents.
4. En cas de liquidation par suite de dissolution de l'Association, le solde actif éventuel est affecté, après consultation du Conseil Synodal de l'EERV, par l'Assemblée générale à un but analogue à celui énoncé dans les présents statuts, à l'exclusion de toute répartition aux membres.

**Disposition***Article 25***finale**

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 1975, abrogent ceux du 30 juin 1969. Ils entrent en vigueur dès et y compris le 4 décembre 1975. Des modifications, adoptées par l'Assemblée générale du 30 novembre 1978, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1978. Celles adoptées par l'Assemblée générale du 9 décembre 1982 sont entrées en vigueur le 10 décembre 1982, celles adoptées le 4 décembre 1997 sont entrées en vigueur le 4 décembre 1997, celles adoptées le 29 mai 2001 sont entrées en vigueur le 30 mai 2001 et celles adoptées le 3 décembre 2003 entrent en vigueur le 4 décembre 2003.

Association du Centre social protestant-Vaud	
Le président	La secrétaire
André Savary	Gabrielle de Rham

07.03.83/1000-17.06.86/1000  
 01.07.93/400-01.04.1999/200  
 01.06.2001/1000  
 03.12.2003/1000